2018-02

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE BOURGES PLUS

BOURGES PLUS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

EDITO

BOURGES PLUS : UN SERVICE DE QUALITE POUR UN ENVIRONNEMENT PRESERVE

L'Assainissement est une compétence transférée des Communes vers la Communauté d'Agglomération de Bourges.

L'objectif du Service Public d'Assainissement Non Collectif de BOURGES PLUS est de traiter nos rejets domestiques par des techniques naturelles et de léguer à nos enfants un environnement sain et préservé.

Le document que vous avez entre les mains fixe les responsabilités de chaque habitant de notre Agglomération. Il décrit aussi la mission de BOURGES PLUS qui est de contrôler les installations non collectives d'assainissement.

Ainsi, notre territoire s'impose des règles communes pour la protection de notre cadre de vie.

Fort de ces principes, BOURGES PLUS s'engage pour un service de qualité commun à l'ensemble des Communes de l'Agglomération.

Par votre contribution, vous êtes les acteurs de nos progrès futurs.

PREAMBULE

BOURGES PLUS est un établissement public de coopération intercommunale créé par arrêté préfectoral n°2002-1-1417 en date du 21 octobre 2002. Cet établissement public regroupait à sa création douze communes : ANNOIX, BERRY-BOUY, BOURGES, LA CHAPELLE SAINT URSIN, MARMAGNE, PLAIMPIED GIVAUDINS, SAINT DOULCHARD, SAINT GERMAIN DU PUY, SAINT JUST, SAINT MICHEL DE VOLANGIS, LE SUBDRAY et TROUY.
Les communes ont choisi comme compétence optionnelle l'Assainissement.

Ont rejoint BOURGES PLUS :
- le 1er janvier 2004 les communes d'ARCAY et de MORTHOMIERS,
- le 1er janvier 2013 les communes de LISSAY LOCHY et VORLY.

Conformément aux articles L. 2224-8, L.2224-9 et L. 224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent mettre en place, un Service Public d'Assainissement Non Collectif avant le 31 décembre 2005, afin d'assurer les prestations de contrôle des installations.

Aussi, afin de définir les relations entre l'exploitant du service et les usagers, de préciser les droits et obligations de chacun et de prévenir les contentieux, la nécessité d'établir un règlement de service s'est naturellement imposée.

Ce nouveau règlement, ainsi que ses annexes ont été adoptés par le Conseil Communautaire de BOURGES PLUS en sa séance du

Le présent Règlement a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en sa séance du

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

Chapitre Ier : Dispositions générales 4

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter 7

1- Responsabilités et obligations du SPANC 7

a- Vérification préalable du projet 7

b- Vérification de l'exécution 9

2- Responsabilités et obligations du propriétaire 11

a- Vérification préalable du projet 11

b- Vérification de l'exécution des travaux 12

Chapitre III : Pour les installations d'ANC existantes 13

1- Responsabilités et obligations du SPANC 13

2- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 16

Chapitre IV : Redevances et paiements 18

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement 21

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires 26

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires 28

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du Règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.
Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 : Territoire d'application du Règlement

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de BOURGES PLUS

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le Règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent Règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement, ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique et bac dégraisseur) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée par l'autorité concernée.

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC, tout fluide ou solide susceptible d'entrainer des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

-les eaux pluviales
-les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les effluents rejetés par des points d'eaux non couverts par une toiture (bassin extérieur, siphon de sol, bac à laver, pédiluve, douche extérieure d'appoint…)
-les ordures ménagères même après broyage,
-les effluents d'origine agricole,
-les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- le compost issu des toilettes sèches,
-les huiles usagées même alimentaires,
-les hydrocarbures,
-les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
-les peintures ou solvants,
-les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 7 : Mesures à prendre par le propriétaire dès le branchement au réseau public de collecte

Ce raccordement est défini par le Code de la Santé Publique et par le Règlement du Service d'Assainissement Collectif de Bourges Plus. Les installations d'ANC sont supprimées ou mises hors d'usage dès le raccordement.

Le propriétaire devient usager de l'assainissement collectif dès que son immeuble est raccordable au réseau public.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les

conditions prévues par le présent Règlement et l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés, avant la date de la visite.
Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.
En cas de visite non annulée par l'usager, et si ce dernier ne se présente pas au rendez vous fixé, le déplacement du SPANC, mentionné à l'article 23.3 est facturé selon les dispositions de l'article 26.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.
Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Cette obligation sera inclue dans le contrat de location, lorsqu'il existe.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, défini à l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.
En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire de la commune.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent Règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre, de préférence, selon les règles de l'art de la norme AFNOR en vigueur.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux caractéristiques du terrain, à l'immeuble desservi (capacité,…), aux exigences et à la sensibilité du milieu.

Chapitre II : Installations neuves ou à réhabiliter

1- Responsabilités et obligations du SPANC

a- Vérification préalable du projet

Article 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif neuf

10.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets d'habitation individuelle (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, le dispositif d'assainissement envisagé,
- une annexe d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé, par courrier, sur demande et est également mis en ligne sur le site Internet du SPANC.

Ce dossier n'est pas adapté pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation individuelle, pour les établissements recevant du public, ainsi que pour les projets d'installation d'ANC de capacité supérieure à 20 équivalents habitants (>1,2 Kg de DBO_5/jour). Dans ce cas, une étude particulière, réalisée par un bureau d'études compétent, au frais du pétitionnaire, est exigée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

10.2 - Examen du projet par le SPANC

<u>10.2.a) Habitations individuelles</u>

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 13.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC, ou de son prestataire, sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Une reconnaissance pédologique et des tests permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif y seront réalisés.
Le SPANC, ou son prestataire, proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Cette visite de terrain ne sera pas nécessaire si une étude de sol recevable, réalisé par un bureau d'études, et comprenant au moins un test de perméabilité, est incluse dans le dossier déposé.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de sol et/ou de compléments d'information sur la conception de l'installation peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger, notamment :
- une fouille complémentaire lorsque la nature du sol le justifie
- une étude particulière lorsque le projet prévoit un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible, et l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur correspondant,
- une étude hydrogéologique en cas de rejet des effluents traités par un puits d'infiltration,
- une étude de définition de la filière, mentionnée à l'article 11, en cas de modification apportée, sans validation préalable du SPANC.

10.2.b) Immeubles autres que ceux à usage d'habitations individuelles

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,…) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble…), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Pour les projets d'ANC de capacité supérieure à 20 équivalents habitant, le SPANC pourra saisir les Services Préfectoraux chargés de la Police des Eaux, pour une instruction conjointe du dossier.

10.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle de conception et d'implantation, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire, dans un délai qui ne peut pas excéder 2 mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, ou de la réception du dossier complet, en fonction du type d'immeuble.

10.3.a) Avis favorable (« conforme ») du SPANC

En cas d'avis sur le projet favorable, (« conforme ») du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis sur le projet favorable (« conforme ») du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au Service de l'Urbanisme.

La conformité délivrée par le SPANC, à l'issue d'un contrôle de conception et d'implantation reste valable tant que la configuration de la parcelle, l'identité du demandeur ou son projet demeure inchangé. A défaut, le propriétaire ou son mandataire devra réitérer toute la procédure de demande de réalisation d'un assainissement non collectif neuf.

10.3.b) Avis défavorable (« non conforme ») du SPANC

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable (« non conforme »), le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, afin qu'il soit autorisé à débuter ses travaux.

Un contrôle complémentaire est alors effectué par le SPANC.

Quel que soit l'avis du SPANC, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de conception et d'implantation, mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas de contrôle complémentaire, un rapport de visite spécifique sera transmis par le SPANC au propriétaire. Le paiement de la prestation due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

b- Vérification de l'exécution

Article 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire informe le SPANC de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le SPANC, pour le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux, en le prévenant à l'avance, si possible, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Le SPANC facturera tous déplacements inutiles, notamment si les travaux ne sont toujours pas achevés à la date prévue de la visite.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC, préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC, ou de son prestataire, sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées, par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Article 12 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le paiement du montant de la prestation correspondant au contrôle de bonne exécution des travaux mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

L'absence de guide d'utilisation rédigé en français, remis au propriétaire par l'installateur, le fournisseur ou le fabricant d'une filière agréée, au plus tard le jour du contrôle, est un motif de réalisation d'une contre visite par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14, et au plus tard dans un délai de 6 mois après le contrôle de bonne exécution initiale.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le paiement de la prestation due au titre de cette contre-visite mentionnée à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A l'issue d'un contrôle de bonne exécution favorable, le propriétaire de la filière devient usager du SPANC. Il est alors soumis à la redevance, mentionnée à l'article 23, dont le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

2- Responsabilités et obligations du propriétaire

a- Vérification préalable du projet

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est, de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent Règlement de Service.

<u>*Habitations individuelles</u>

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'article 10.1. Puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier rempli accompagné des pièces suivantes :
- un plan de situation,
- un extrait cadastral du secteur,
- Un plan de masse, à l'échelle et côté, sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé,
- tout élément pouvant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable…)

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires, s'il le juge utile.

<u>* Immeubles autres que ceux à usage d'habitations individuelles, ou de capacité supérieure à 20 équivalents habitants</u>

Le propriétaire doit impérativement faire appel à un ou plusieurs prestataires compétents (bureau d'études), et réaliser une étude complète mentionnée à l'article 10-1. L'étude sera transmise au SPANC, qui instruira la demande et donnera un avis motivé sur le projet.

Dans les deux cas, le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable (« conforme ») du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable (« conforme ») du SPANC, sur un projet d'ANC, reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Il doit prendre en compte l'ensemble des remarques émises par le SPANC lors du contrôle de conception et notamment :
- de respecter les distances d'implantation des bâtiments (5mètres) ou des limites de propriété (3mètres),
- d'installer un regard de collecte à l'aval des filières agréée drainée, pour un contrôle visuel du bon fonctionnement des dispositifs, et permettre un prélèvement d'échantillon si nécessaire,
- d'éloigner tout arbre, ou plantation ligneuse ou semi-ligneuse, des dispositifs d'assainissement à plus de 3 mètres minimum.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel…), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite prévue, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, fiche datée des caractéristiques et de l'origine des matériaux…).
Le contrôle de bonne exécution ne pourra, en aucun cas, se faire sur la seule présentation de photographies de chantier.

Chapitre III : Pour les installations d'ANC existantes

1- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien par le SPANC :

15-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le premier contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien correspond au diagnostic initial, ou au contrôle périodique initial.

Le SPANC précise dans la demande préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC, ou son prestataire, dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.
Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ces derniers doivent être réalisés, par l'usager, aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, et font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace, qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

L'agent du SPANC peut également demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un Laboratoire Agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus, et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le cout majoré de 10 % sera facturé à l'occupant (ou au propriétaire le cas échéant).

Dans un délai de 2 mois à l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais

impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite peut être contesté par l'usager, par la voie d'un recours amiable, devant le SPANC, dans un délai de 30 jours après notification.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le paiement du diagnostic initial puis de la redevance annuelle d'Assainissement Non Collectif mentionnés à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, et avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis à la bonne exécution des travaux conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 14.

Dans le cas d'un contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas antérieurement été soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue, a posteriori, les vérifications définies à l'article 11.
Si la visite sur place ne permet pas de contrôler la bonne exécution des ouvrages, le SPANC pourra prescrire une étude de définition de la filière d'ANC, à la charge du propriétaire, selon les conditions fixées à l'article 10.2.
Il pourra également exiger de faire découvrir les ouvrages composant la filière.
La visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le paiement de cette intervention, assimilée à un contrôle de bonne exécution, mentionné à l'article 23, intervient dans les conditions indiquées à l'article 26, et rend exigible la redevance annuelle d'assainissement non collectif.

15-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est programmé à la périodicité suivante :

Installation de moins de 20 Equivalents Habitants	*Contrôle programmé tous les 4 ans*
Installation de plus de 20 Equivalents Habitants	*Contrôle programmé tous les 2 ans*

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- A la demande de l'usager lorsque celui-ci en exprime le besoin,
- lorsque le SPANC reçoit des plaintes pour nuisances causées par une installation ;
- sur demande du Maire au titre de son Pouvoir de Police.

Article 16 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit impérativement être contacté par le vendeur ou le professionnel chargé de la cession du bien.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'a pas expiré *:*

- il informe le demandeur de l'avis délivré lors de la dernière visite, sans contrôle complémentaire sauf exception mentionnée ci-dessous. Le rapport de visite n'est pas intégralement remis au professionnel chargé de la cession du bien sauf si le propriétaire le demande explicitement.

Le SPANC peut, néanmoins, procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de dysfonctionnements de l'installation, de risques pour la santé, ou de risque de pollution pour l'environnement (notamment si la filière n'est pas totalement visible et accessible).

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, les modalités d'un nouveau contrôle périodique sont mises en œuvre conformément à l'article 15.

Le SPANC informe ensuite le demandeur de l'avis délivré lors du contrôle. Le rapport de visite n'est pas intégralement remis au professionnel chargé de la cession du bien sauf si le propriétaire le demande explicitement.

Si la filière n'est pas mise en évidence lors du contrôle précédent la vente (notamment en raison de l'absence de regard de visite accessible à chaque ouvrage), le SPANC demandera à l'acquéreur de mettre en conformité son installation dans le délai de 1 an à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 17 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant du bon entretien de l'installation, notamment pour les dispositifs agréés

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

2- Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble pour les installations existantes

Il est interdit de déverser dans une installation d'ANC tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 5.

Les propriétaires et, le cas échéant, les occupants, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, …) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le propriétaire ou son mandataire doit impérativement prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien. Seul le SPANC, ou son prestataire, est habilité à procéder au contrôle correspondant.

Le SPANC instruira la demande, selon les conditions de l'article 16, l'acte authentique de vente devant être complété par un diagnostic de l'ANC en place, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation.

Le montant de la prestation correspondant à l'instruction du dossier, mentionné à l'article 23, sera mis en recouvrement selon les dispositions de l'article 26.

Le propriétaire ou son mandataire devra prévenir le SPANC de la date de la signature de l'acte authentique de vente, et lui communiquer les coordonnées de l'acquéreur du bien.

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à sa charge, ce dernier doit respecter les démarches prévues par les Articles 13 et 14.

Le SPANC, ou son prestataire, réalise alors les visites de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux mêmes articles.

Les travaux obligatoires devant être achevés au maximum 1 an après l'acte de vente, cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après un avis favorable (« conforme ») du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

Les visites de contrôle feront l'objet de rapports spécifiques mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur. Les montants des prestations correspondantes mentionnées à l'article 23 seront mis en recouvrement dans les conditions de l'article 26.

Article 21 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- ✓ leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse (septique ou toutes eaux) doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % de son volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'Ecologie et de la Santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Les justificatifs correspondants à l'entretien doivent être tenus à disposition du SPANC, ou de son prestataire, lors des contrôles de terrain.

Pour les installations nécessitant un entretien très régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le propriétaire ou l'occupant, est tenu de communiquer

régulièrement au SPANC, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange, entre deux contrôles de terrain.

Chapitre IV : Redevances et paiements

Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 23 : Types de tarification, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les montants suivants auprès des redevables indiqués pour chaque prestation :

23-1 Montant des Contrôles des installations neuves ou à réhabiliter :

Prestations réalisées par le SPANC		Type de tarif	Redevable
Contrôle de conception et d'implantation	Contrôle de conception et d'implantation initial avec visite sur place	Forfait	Maître d'ouvrage de l'installation (propriétaire, ou maître d'ouvrage de l'opération de construction)
	Contrôle de conception et d'implantation initial, suite à étude particulière transmise par le demandeur du SPANC sans visite sur place	Forfait	
	Contrôle complémentaire de conception sans nouvelle visite de contrôle	Forfait	
	Contrôle complémentaire de conception avec nouvelle visite de contrôle	Forfait	
	Contrôle complémentaire de conception avec nouvelle visite de contrôle mais sans test de perméabilité	Forfait	
Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bonne exécution initial des travaux	Forfait	
	Contrôle de bonne exécution complémentaire des travaux	Forfait	

Ces montants sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23-2 Contrôle des installations existantes :

Prestations réalisées par le SPANC		Type de tarif	Redevable
	Diagnostic initial	Forfait	Propriétaire
	Instruction du certificat d'assainissement pour une vente immobilière	Forfait	Propriétaire vendeur ou professionnel de l'immobilier
Installation de capacité inférieure à 20 équivalents habitants	Contrôle périodique	Redevance annuelle	Propriétaire ou occupant
Installation de capacité supérieure à 20 équivalents habitants	Contrôle périodique	Redevance annuelle	Propriétaire ou occupant

Ces montants sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

23-3 Déplacement sans intervention :

Il s'agit d'un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Prestations réalisées par le SPANC	Type de tarif	Redevable
Déplacement sans intervention	Forfait	Propriétaire

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation (voir article 15.1 du présent règlement) ;

Article 24 : Institution de la tarification et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des prestations et redevance mentionnées à l'article 23 du présent Règlement est fixé par une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des prestations et redevance mentionnées à l'article 23 du présent Règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des prestations et redevance d'assainissement non collectif

26-1 Recouvrement des prestations assurées par le SPANC (hors redevance annuelle)

Le recouvrement des prestations facturées au propriétaire est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire, pour chaque contrôle.

26-2 Recouvrement de la redevance annuelle d'ANC

Si le dispositif d'assainissement contrôlé est situé dans une commune où le Service des Eaux est exploité par Bourges Plus, alors le recouvrement de la redevance est assuré par le Service des Eaux de Bourges Plus sur la facture d'eau potable.

Si le dispositif contrôlé est situé dans une commune où le Service des Eaux est exploité par un délégataire, alors, le recouvrement de la redevance est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire ou à l'occupant des lieux.

26-3 Mention obligatoire sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux prestations d'assainissement non collectif indique :

- l'objet de la redevance (ou de la prestation) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

26-4 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service de recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

26-5 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

26-6 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 23, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Pénalité financière pour absence ou mauvais état de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Cette pénalité est appelée surtaxe d'assainissement non collectif. Elle peut être appliquée au propriétaire ou à l'occupant des lieux, selon les conditions particulières qui la justifie.

Cette pénalité financière peut également être mise en recouvrement :
- si le projet n'est pas modifié alors que le contrôle de conception n'est pas conforme,
- si le maître d'ouvrage ne réalise pas les modifications nécessaires, après un avis défavorable émis lors du contrôle de la bonne exécution,
- à l'issue du délai accordé à l'acquéreur après la signature de l'acte authentique, lorsque les travaux prescrits par le SPANC n'ont pas été réalisés
- à l'issue du délai accordé à tout usager du SPANC lorsque sa filière présente des dangers pour la santé, la salubrité, et la sécurité des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas le propriétaire à d'autres pénalités, poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de surtaxe d'assainissement non collectif définie à l'article 27.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Il doit notamment imposer le contrôle aux occupants, dans un contrat de location. Toute obstruction mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle au sens du présent règlement.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de Police Générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1du même Code.

Article 30 Poursuites et sanctions pénales

Article 30-1 Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30-2 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par les prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-1 de ce Code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même Code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du Code.

Article 30-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par les règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par le Code de l'Urbanisme.

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application du Code. La non réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du Code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du Code.

Article 30-4 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à des poursuites pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 31 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, Règlement du Service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de Bourges Plus. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 32 : Modalités de communication du Règlement

Le présent Règlement approuvé par le Conseil Communautaire sera mis à disposition des usagers au siège de Bourges Plus ainsi que par voie électronique sur le site de Bourges Plus.

Par ailleurs, il sera envoyé lors du premier contrôle de conception (cf chapitre II) ou du contrôle périodique initial (cf chapitre III).

En outre le présent Règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le Règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 1er mai 2013.

Tout Règlement de Service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 35 : Exécution du règlement

Le Président de BOURGES PLUS, les Maires des communes de la Communauté d'Agglomération, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur

de BOURGES PLUS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par……..le……..

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement Non Collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent Règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le Règlement Sanitaire Départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude particulière (étude de filière), il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au

projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante
b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif
Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique
Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales
Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
Article L2224-12 : règlement de service
Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation
Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme
Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement
Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées

BOURGES PLUS

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

www.agglo-bourgesplus.fr